

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2007

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. – Après le 2° de l'article 131-40 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-44-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a fusionné la peine de sanction-réparation, prévue par le projet du Gouvernement en matière délictuelle, avec la peine de sanction-restauration/remise en état, ajoutée par l'Assemblée Nationale en première lecture en matière contraventionnelle.

Les modifications apportées par le Sénat sont justifiées sur le fond, car elles permettent :

- une même applicabilité pour ces deux peines tant en matière délictuelle que contraventionnelle

- une même applicabilité tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, ce qui est très utile en matière d'atteintes à l'environnement.

Toutefois, le texte du Sénat doit être amélioré sur plusieurs points, ce qui est l'objet du présent amendement.

L'objet du présent amendement est de faire entrer la sanction-réparation dans la liste des peines encourues par les personnes morales en matière contraventionnelle (article 131-40 du code pénal).